

ATTENDU QUE par le décret 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1^{er} juin 1996 (ci-après « les unités »);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'en raison des conditions du marché canadien, il convient de déterminer, à compter du 1^{er} juin 1997, le taux d'intérêt applicable sur les obligations et sur les unités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 3,25 % l'an du 1^{er} juin 1997 au 31 mai 1998 inclusivement.

2. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations, les agents émetteurs et les agents vendeurs de la hausse des intérêts payables à l'égard des obligations, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27820

Gouvernement du Québec

Décret 642-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'autorisation accordée à Loto-Québec ou l'une de ses filiales d'acquérir des imprimantes pour opérer son système de loterie bingo

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans

l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE Loto-Québec désire exploiter un nouveau système de loterie bingo;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'opération de ce nouveau système, d'acquérir pour les salles participantes des imprimantes, dont le coût maximal est estimé à 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec ou l'une de ses filiales à acquérir ces équipements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec ou l'une de ses filiales soit autorisée à acquérir, pour l'exploitation du système de loterie bingo, des imprimantes jusqu'à concurrence d'une somme de 1 500 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27821

Gouvernement du Québec

Décret 643-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des machines à sous pour le réaménagement et la gestion des casinos d'État

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE pour les fins de réaménagement et de gestion des casinos d'État, Loto-Québec, via sa filiale Casiloc inc., désire acquérir jusqu'à 1 000 machines à sous additionnelles;

ATTENDU QUE le coût total de ces équipements est estimé à 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à acquérir jusqu'à 1 000 machines à sous pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27822

Gouvernement du Québec

Décret 644-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1997 au 30 avril 1998

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la Régie) de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1997 au 30 avril 1998;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1^o a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2^o exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), le pouvoir de la Régie d'accorder une réduction de prime à une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une corporation de fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 20 mars 1997, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 03-97, par laquelle elle réduit de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité, à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1997 au 30 avril 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1997 au 30 avril 1998, conformément à la résolution numéro 03-97 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 20 mars 1997 et dont copie certifiée est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27823

Gouvernement du Québec

Décret 651-97, 13 mai 1997

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières et des Paroisses de Saint-Fabien-de-Panet et de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Montmagny, les Municipalités de Cap-Saint-Ignace, de Lac-Frontière, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, de Saint-Just-de-Bretenières, de Saint-Paul-de-Montminy, de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud et de Sainte-Lucie-de-Beaugard, les Paroisses de Berthier-sur-Mer, de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues, de Saint-Fabien-de-Panet, de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud et de Sainte-Apolline-de-Patton et la Municipalité régionale de comté de Montmagny sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;